

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique**

PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale

**INSTRUCTION N° 7/DEF/EMAT/BSI/BPS**

relative à la participation de l'armée de terre aux dépenses d'entretien des routes.

*Du 2 janvier 1987*

**INSTRUCTION N° 7/DEF/EMAT/BSI/BPS relative à la participation de l'armée de terre aux dépenses d'entretien des routes.**

*Du 2 janvier 1987*

NOR D E F T 8 7 6 1 2 7 4 J

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Trois annexes.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 361.1

*Référence de publication :* BOC, 1988, p. 2495.

---

**Préambule.**

La circulation des véhicules et des engins militaires sur les itinéraires routiers est parfois la cause de dommages qui, lorsqu'ils revêtent un caractère ponctuel et accidentel <sup>(1)</sup> sont réglés dans les conditions prévues par l'instruction n° 670/MA/DAAJC/CX/3 du 2 décembre 1967 <sup>(2)</sup> modifiée, les dépenses s'imputant sur les crédits évaluatifs inscrits au chapitre 37-91-10 de la section commune.

Les armées peuvent cependant, dans le souci d'éviter la réalisation de dégâts dont la réparation serait plus onéreuse, accepter, par mesure préventive, de participer à des travaux d'entretien de la voirie dûment justifiés par une usure des chaussées consécutive à la circulation normale des usagers tant militaires que civils.

La présente instruction a pour objet de fixer en ce qui concerne l'armée de terre les modalités de cette participation, dont le coût est supporté par des crédits limitatifs de la section forces terrestres.

Elle annule et remplace le titre IV de l'instruction 404/11 /INT du 04 février 1958 <sup>(3)</sup>.

**I. CHAMP D'APPLICATION.**

La participation de l'armée de terre à l'entretien des routes desservant ou avoisinant les camps ou les établissements militaires est exclusivement limitée aux routes départementales et communales sur lesquelles la circulation des véhicules et engins militaires est régulière et importante par rapport au trafic civil <sup>(4)</sup>.

**II. MODALITÉS D'APPLICATION.**

Les conditions de la participation du ministère de la défense aux dépenses d'entretien des routes communales et départementales concernées sont définies au moyen de conventions, du modèle joint en annexe, passées avec les collectivités locales.

**III. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES CONVENTIONS.**

Les conventions afférentes aux travaux d'entretien des voiries concernées sont établies sous forme de projet, sous la responsabilité du commandant de division militaire territoriale, après instruction par le service du génie qui consulte le cas échéant le service de l'équipement.

Elles sont ensuite soumises pour approbation au commandant de région militaire.

La signature des conventions approuvées, avec les représentants des collectivités locales concernées, est effectuée à la diligence du service du génie.

Le schéma de procédure fait l'objet du tableau joint en annexe I.

Le dossier relatif au projet de convention doit comporter les documents suivants, établis conformément aux modèles joints en annexes II et III :

- le texte de la convention proposée ;
- une fiche indiquant :
  - la nature et l'intensité de la circulation, non seulement du trafic militaire mais également du trafic civil, sur la ou les sections de routes intéressées. Il sera précisé les conditions dans lesquelles les renseignements portés ont été recueillis ainsi que les agents chargés de leur recueil ;
  - le montant des subventions éventuellement reçues par la collectivité concernée au titre de la (ou des) même(s) section(s) d'itinéraire ;
  - si possible, le montant des dépenses annuelles d'entretien courant de la voirie de la collectivité concernée au cours des deux ou trois années précédant celles de l'établissement de la convention.

#### IV. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PONCTUELS.

En cas de demande particulière de l'armée de terre, une convention de même type, pour laquelle la prise en compte des dépenses pourrait dépasser le taux plafond de 50 p. 100 est envisageable pour des travaux d'aménagement ponctuels strictement limités à des améliorations de circuits jugées indispensables pour la sécurité et le fonctionnement normal des véhicules militaires.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général, sous-chef d'état-major opérations,*

DE LAPRESLE.

---

(1) Les dommages peuvent être imputables à une faute de service ou résulter de manœuvres ou exercices.

(2) Lire : n° 670/DEF/DAG/CX/3 du 16 janvier 1989.

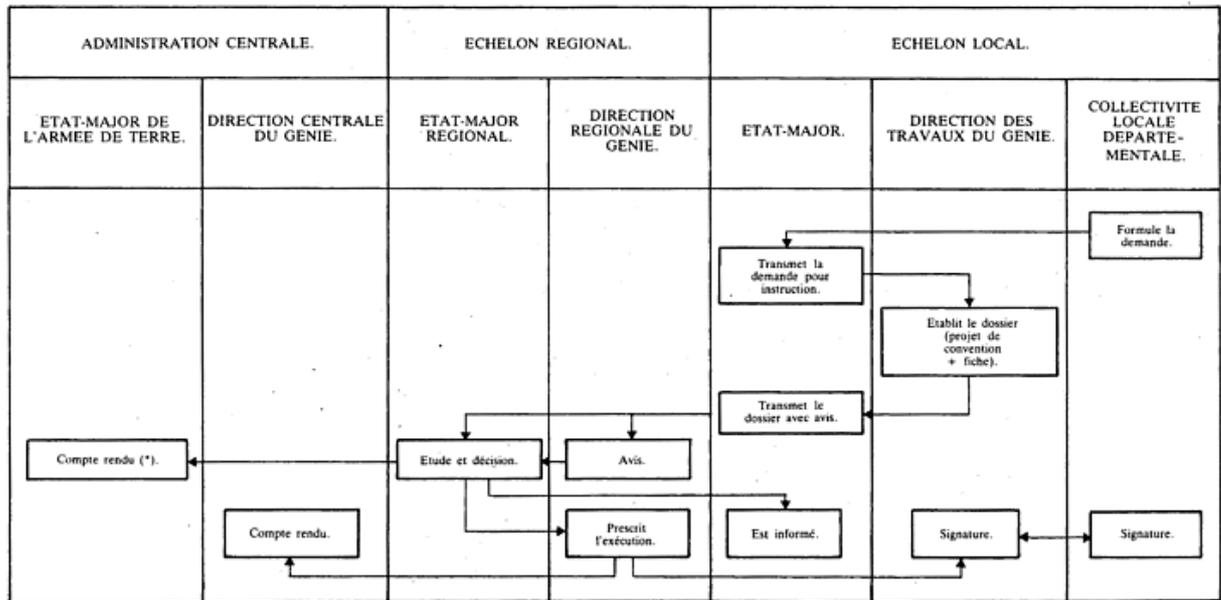
(3) BO/G, p. 583.

(4) L'entretien et la réparation des routes nationales et de leurs dépendances incombent au service de l'équipement qui reçoit, à cet effet, des crédits alloués par le ministère des travaux publics.

ANNEXE I.

Figure 1. PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DES CONVENTIONS.

PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DES CONVENTIONS.



(\*) Sous la forme d'un état récapitulatif annuel, comportant notamment pour chaque convention passée : localisation, objet, date d'effet, taux de participation de l'armée de terre et montant financier.

## ANNEXE II.

### Figure 2. MODELE DE CONVENTION

#### MODELE DE CONVENTION relative à la participation du ministère des armées aux frais d'entretien de la voirie (départementale ou communale) utilisée de façon régulière et importante par les véhicules et engins militaires.

Entre les soussignés :

M. (1)

agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution des dispositions réglementaires en vigueur,

et M. (2)

agissant en sa qualité de (3)

Il a été convenu ce qui suit :

**Art. 1er.** Dans le but d'éviter que le mauvais état de la voie publique ne compromette son utilisation permanente par les véhicules et engins militaires, le ministère de la défense participera, dans la proportion de (4) p. 100 du coût toutes taxes comprises (TTC) des travaux, aux frais d'entretien des routes et chemins désignés ci-après :

**Art. 2.** La présente convention a pour objet de fixer la participation du département de la défense aux frais d'entretien des itinéraires routiers, pour la seule usure résultant d'un usage normal et habituel, y compris la circulation des engins chenillés sur les voies prévues à cet effet. Elle ne concerne pas l'indemnisation des dommages extraordinaires, causés à la chaussée par une utilisation intempestive ou injustifiée, tels que par exemple ceux résultant de la circula-

tion de véhicules munis de chenilles en dehors des passages réservés à cet usage, bris de bornes, destruction des fossés ou des accotements.

L'entretien auquel participe l'Etat comprend :

1° L'entretien courant annuel : achat d'émulsion et de gravillons pour réparer les trous du revêtement, main-d'œuvre pour l'épandage (5);

2° L'entretien périodique de la voie et des ouvrages annexes : renouvellement du tapis (6).

**Art. 3.** Dès que les travaux d'entretien ou de remise en état se révéleront nécessaires (7) devra, soit de son propre chef, après en avoir avisé l'autre partie, soit à la requête de celle-ci, demander au service de l'équipement, l'établissement d'un devis, qui sera soumis au directeur des travaux du génie pour avis.

**Art. 4.** Le paiement de la participation convenue aux frais d'entretien sera effectué annuellement dans la mesure où les travaux prévus par le devis auront été réalisés par une imputation au chapitre « infrastructure et acquisitions immobilières » de la section forces terrestres pour être rétabli au compte

En outre, il est précisé que, du montant TTC des travaux effectués, il y aura lieu de déduire les subventions éventuellement versées à la collectivité locale par les usagers civils (entrepreneurs, industriels, exploitants agricoles, etc.) avant de calculer le pourcentage de la dépense supporté par l'administration militaire.

(1) Grade, nom et qualité de l'autorité signataire de la convention.

(2) Nom et prénoms du représentant de la collectivité départementale ou locale.

(3) Fonction ou décision habilitant le soussigné à représenter la collectivité.

(4) Le pourcentage des frais d'entretien auxquels l'Etat doit participer ne doit pas normalement excéder 50 p. 100 du montant total des travaux.

(5) Liste à indiquer de manière précise par la direction des travaux du génie.

(6) En principe tous les huit ans, ou au bout d'une période plus courte (quatre ou cinq ans) si l'état de la voirie l'exige.

(7) Désignation de la collectivité locale contractante.

**Art. 5.** Le présent acte (8), qui prendra état à compter du (9) ne sera valable qu'après approbation du commandant de région militaire. Il pourra être résilié par l'administration militaire si, par suite d'une diminution de la circulation des véhicules par rapport au trafic civil, sur tout ou partie de la voie publique objet de la convention, l'utilisation de la voirie par l'armée perdait son caractère régulier et important.

(8) Lorsque la nouvelle convention se substitue à une convention antérieure le début de la première phrase de cet article doit être libellé comme suit : « Le présent acte qui remplace la convention en date du \_\_\_\_\_ prendra effet à compter du \_\_\_\_\_ et ne sera valable qu'après... ».

(9) En toutes lettres.

**Art. 6.** La présente convention est exemptée des formalités de timbre et d'enregistrement conformément à l'article 1004 du code général des impôts.

Fait en double \_\_\_\_\_, le (9).

Lu et approuvé (10).  
(Cachet et signature  
du représentant de la collectivité locale.)

Lu et approuvé par nous (11).

A \_\_\_\_\_, le (9)

(10) Cette formule doit être écrite de la main du représentant de la collectivité locale.

(11) Grade, nom et qualité de l'autorité qui a reçu délégation spéciale pour la signature de la convention.

ANNEXE III.

*Figure 3. MODELE DE FICHE*

**MODELE DE FICHE**  
relative aux frais d'entretien de la voirie départementale ou communale  
utilisée de façon régulière et importante par les véhicules et engins militaires.

I. Désignation précise de l'itinéraire utilisé de façon régulière et importante par les véhicules et engins militaires :

(Joindre carte renseignée.)

II. Type d'itinéraire :

Route tous temps :  
Route beau temps :

III. Destination habituelle des véhicules et engins utilisant l'itinéraire :

Champ de manœuvres de  
Champ de tir  
Etablissement du

IV. Unités utilisant habituellement l'itinéraire :

Nombre :  
Fréquence de l'utilisation :

(X véhicules y fois par semaine, mois ou an.)

V. Importance du trafic en nombre de véhicules ou en engins et tonnage :

(Renseigner tableau verso.)

VI. Dépense susceptible d'être supportée par l'Etat :

A) Montant annuel moyen (1) des dépenses d'entretien de la voirie départementale ou communale) :

— entretien courant .....  
— entretien revêtement .....  
**Total**.....

B) Subventions reçues par la collectivité locale :

— usages civils .....  
— autres .....

C) Montant annuel moyen (1) des indemnités accordées par l'Etat au titre de dégradation ou usure anormale résultant de l'utilisation par les véhicules et engins militaires .....

D) Ordre de grandeur des dépenses susceptibles d'être prises en charge par l'Etat :

$$A - (B + X) (2).$$

(1) Moyenne calculée sur les deux années précédant l'année en cours.

(2) X = fraction des dépenses correspondant au trafic civil.

